

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR AUTRUI

Qu'est-ce que le mandat de protection future pour autrui ?	<p>Ce mécanisme apparaît comme une innovation de la Loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des Majeurs. L'intérêt de ce mandat est d'éviter le recours à une mesure judiciaire du type tutelle et curatelle. Ainsi, il permet aux parents d'un enfant handicapé de désigner une ou plusieurs personnes de confiance pour assumer la protection de cet enfant le jour où ils ne seront plus aptes à le faire eux-mêmes.</p>
Qui peut conclure un mandat de protection future pour autrui ? (le mandant)	<p>Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou curatelle, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercent l'autorité parentale de leur enfant mineur - ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur
Qui peut exercer ce mandat de protection ? (le mandataire)	<p>Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter.</p> <p>Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le mandataire doit jouir de la capacité civile pendant toute l'exécution du mandat et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires.</p> <p>En principe, il exécute personnellement le mandat.</p> <p>Il ne peut, pendant l'exécution du mandat, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.</p>
Qui peut bénéficier du mandat de protection future pour autrui ?	<p>L'enfant qui ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.</p>
Quel est l'objet de ce mandat ?	<p>Le mandat est avant tout destiné à la protection de la personne et de ses intérêts patrimoniaux, s'il n'en est disposé autrement.</p> <p>Le mandat peut être limité expressément à l'une de ces deux missions seulement.</p> <p>Le mandat fixe les modalités de son contrôle et de son exécution.</p>
Comment ouvrir la mesure ?	<p>Un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil doit établir que le mandant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 425 du code civil (altération de ses facultés mentales ou corporelles).</p>
Quand le mandat notarié prend-t-il effet?	<p>La désignation du mandataire ne prend effet qu'au jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'enfant.</p>

<p>Quelle est la forme du mandat de protection future pour autrui?</p>	<p>Le mandat de protection future pour autrui ne peut être conclu que par acte notarié. Le mandat est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du mandataire doit être faite dans les mêmes formes. Tant que le mandat n'a pas pris d'effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire. Le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.</p>
<p>Quelle est la rémunération du mandataire?</p>	<p>Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, sauf stipulations contraires.</p>
<p>Quel est le rôle du notaire ?</p>	<p>Le notaire reçoit les comptes établis annuellement par le mandataire ainsi que toutes pièces justificatives utiles. Il conserve les comptes, les pièces justificatives, l'inventaire des biens et ses actualisations. Il saisit le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.</p>
<p>Quels sont les pouvoirs et obligations du mandataire ?</p>	<p>- Les pouvoirs : Le mandataire peut réaliser tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec autorisation. Toutefois les actes de disposition à titre gratuit nécessitent une autorisation du juge des tutelles.</p> <p>- les obligations comptables : En cours de mandat, le mandataire établit chaque année le compte de sa gestion qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat et que le juge peut faire vérifier selon les modalités définies à l'article 511 du code civil. Le mandataire rend compte annuellement au notaire de sa gestion en lui adressant ses comptes auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles. A l'expiration du mandat, les modalités de remise de l'inventaire et des comptes sont prévues à l'article 487 du code civil.</p>
<p>Quel est le coût d'un mandat de protection future pour autrui ?</p>	<p>Frais d'établissement : 109,50 € HT Frais en cas de renonciation ou révocation : 54,75 € HT</p>
<p>Comment le mandat prend-t-il fin ?</p>	<p>Le mandat mis à exécution prend fin par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rétablissement des facultés personnelles de la personne protégée constaté à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à l'article 481 du code civil. - le décès de la personne protégée ou le décès du mandataire